



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2021

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais et en néerlandais pour l'emploi PO8A0046.

Madame la Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2021, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant l'exigence de connaissance linguistique en anglais et en néerlandais pour l'emploi.

En ce qui concerne le recrutement d'un « gestionnaire technique en travaux publics et bâtiments » de niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures –Direction Asset Management - Résidence administrative à Namur, vous indiquez ce qui suit :

« (...) »

Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Participer à des commissions techniques ou à des groupes de travail au niveau national, européen et international dans diverses associations, institutions ou organisations (CRR, PIARC, PIANC, ISO, NBN, ...). Les échanges entre spécialistes au niveau national se font sur base du principe « chacun dans sa langue » et au niveau européen et international, les échanges se déroulent exclusivement en anglais ;
- Suivre les débats et présentations ;
- Assurer la veille méthodologique et technologique dans la discipline de l'infrastructure Asset Management d'origine anglo-saxonne et en assurer le suivi de la littérature dont les publications sont presque exclusivement anglophones (IAM, AASHTO,...) (...) ».

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les

services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « gestionnaire technique en travaux publics et bâtiments » de niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Gestionnaire technique en travaux publics et bâtiments ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

En ce qui concerne la connaissance du néerlandais, il apparaît que le dossier fait l'objet d'une motivation insuffisante. Il en ressort qu'il n'est donc pas motivé que la connaissance du néerlandais est nécessaire pour exercer la fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis négatif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

P-O. de BROUX